

Aux origines de la pédophilie contemporaine :

les lobbys gays suisses



Un peu d'histoire

En 1971, le Conseil fédéral donne mandat à une commission d'experts [1], présidée par le professeur Hans Schultz, de la faculté de droit de l'université de Berne, de procéder à la révision du Code pénal.

En 1977, cette commission accouchera d'un avant-projet qui est la matrice de notre droit pénal actuel.

En 1981, le Département fédéral de Justice et police (DFJP) lance la procédure de consultation sur les articles relatifs "*aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre les mœurs et contre la famille*". Les

cantons et partis politiques, diverses institutions ou associations, sont appelés à donner leur avis.

Fait unique pour l'époque, le Conseil fédéral sollicitera l'opinion de l'Organisation Suisse des Homophiles et de la Coordination Homosexuelle Suisse, deux associations qui fusionneront en 1995 sous le nom de *Pink Cross*. Pour la toute première fois donc, les lobbys d'intérêts homosexuels sont invités à formuler leurs désirs et leur vision du monde pour le futur Code pénal.

Ce sont cet avant-projet de 1977 et les réactions de ces deux associations que nous allons étudier.

Libération sexuelle

L'une des particularités du rapport de la commission d'experts sera d'être le miroir parfait de la libéralisation des mœurs de l'époque, tout particulièrement en matière de sexualité juvénile.

La bataille portera principalement sur le nouvel article 187 du Code pénal : "**Actes d'ordre sexuel avec des enfants.**"

En préambule, le Pr. Schultz explique dans son rapport que les temps changent et que l'heure est à l'évolution :

"Mises à part les dispositions relatives à l'interruption de la grossesse et à l'omission de prêter

*secours, il ne s'agissait pas d'adapter des dispositions pénales à l'évolution des idées en matière d'éthique sociale. **Il en va autrement dans le domaine des infractions d'ordre sexuel. Il est évident que dans ce domaine-là, les opinions ont sensiblement évolué. La pruderie du siècle dernier n'est plus de mise; la sexualité n'est en principe plus réprimée, et elle est reconnue comme l'une des diverses possibilités du comportement humain.** Cette évolution des idées en matière de sexualité ressort également de l'ATF 96 (1970) IV 70 :*

Il faut aussi tenir compte du fait que les conceptions générales sur la morale et sur les mœurs, qui varient selon les époques, ont évolué dans un passé tout récent. Mis à part le fait que la sexualité sert dans une mesure toujours croissante à des fins de publicité, d'incitation et de divertissement et que l'évocation de thèmes sexuels n'est plus ressentie comme inhabituelle, on ne peut méconnaître que, dans le domaine de la morale sexuelle, une nouvelle attitude est en train de se manifester, comme le montrent les opinions exprimées par des moralistes, des pédagogues, des spécialistes des recherches sexuelles : désormais les processus sexuels sont abordés franchement

et librement et les questions sexuelles sont considérées avec objectivité et naturel.

Il ne peut dès lors plus s'agir de réprimer un comportement sexuel en tant que tel ou d'imposer une certaine morale par le biais du droit pénal. Une telle réglementation irait à l'encontre du principe qui veut qu'en démocratie le citoyen soit libre de se comporter comme il l'entend, pour autant qu'il ne lèse personne par ses actes ou ses omissions."

La morale tue la liberté, il faut donc lutter contre l'ordre moral et libérer le droit de toute forme de contrainte.

Age légal

Arrivé au commentaire de l'article 187, Schultz explique quels ont été les problèmes rencontrés par la commission :

"Une première difficulté consiste à fixer la limite d'âge. Une deuxième provient du fait que l'attentat à la pudeur des enfants, selon le droit actuel, peut viser des comportements très divers : cela va des actes pédérastes assez rares, au sens étroit du terme, sur des enfants n'ayant pas atteint la maturité sexuelle, en passant par l'abus

d'adolescents comme objet sexuel de la part de personnes nettement plus âgées, la délinquance sexuelle d'hommes vieillissants aux relations sexuelles entre partenaires ou du moins leurs prémices.

*La protection pénale entraîne une autre difficulté. Il est connu, depuis longtemps que l'interrogatoire au cours de la **procédure pénale** d'enfants victimes de tels actes peut causer **de nouveaux dommages**. **L'enfant doit se rappeler l'acte dont il a été victime, ce qui l'empêche d'oublier et de surmonter la situation. Enfin il n'est pas facile d'établir si et dans quelle mesure l'acte***

sexuel subi a lésé l'enfant. En particulier, il est difficile de déterminer si des lésions durables ou tardives sont uniquement ou surtout **les conséquences de tels actes.** La lésion d'un enfant par l'acte d'ordre sexuel dépend de son âge, de sa personnalité et de la manière dont l'acte a été commis; ce qui est certain, c'est que des actes d'ordre sexuel sur des enfants sont nuisibles **s'ils sont perpétrés avec violence** ou menace ou s'ils sont ressentis comme un acte de violence. La psychiatrie nous rappelle que l'enfant peut être **influencé défavorablement par l'acte,** s'il développe un sentiment de **culpabilité** pour avoir désobéi à ses parents. Cela peut en

*particulier être le cas lorsque
l'enfant est consentant.*

La dialectique est typique de la pensée de l'époque, qui se persuade que l'enfant est assez responsable pour être "*consentant*", et que le seul mal qui puisse vraiment l'atteindre, en fin de compte, découle de la pression morale de la société. La psychiatrie a bon dos, il faudra néanmoins attendre [Françoise Dolto](#) (qui n'est pas tout à fait [innocente](#) en cette matière) pour se convaincre de l'existence d'un traumatisme réel.

Reste à définir ce qu'est un enfant et à arrêter une limite d'âge. L'humanité a évolué, l'enfant aussi. Preuve en est, pour Schultz, des "*études*" selon lesquelles il, l'enfant, se serait désormais ouvert à plus de sexualité :

***"La commission fut
unanime à dire que la limite***

d'âge du droit actuel était trop haute. Le développement corporel mais aussi psychique **des jeunes gens d'aujourd'hui** justifie un abaissement de cette limite. Des recherches criminologiques ont montré que des enfants proches de la limite d'âge **n'étaient souvent pas des victimes, mais qu'ils avaient pris l'initiative des actes d'ordre sexuel** (cf. Heinz Reinhardt, *Die Bestrafung der Unzucht mit Kindern unter besonderer Berücksichtigung des Verhaltens und der Persönlichkeit des Opfers*, Bern / Stuttgart 1967 p. 51; sur 150 jeunes filles âgées de 12 à 16 ans interrogées par lui et ayant subi l'acte sexuel ou des actes analogues, 110 s'y étaient adonnées

de bonne grâce et seulement 40
sous la pression de l'auteur)."

Le fantasme éternel d'un [Matzneff](#) ou d'un Nabokov, celui de l'enfant vicieux, pervers, séducteur...

La commission en vient même à se demander s'il faut une limite d'âge, mais quelque chose l'arrête :

*"Il fallait d'abord décider de l'opportunité de **fixer une limite d'âge absolue** ou de tenir compte des **circonstances particulières de chaque cas d'espèce**. La deuxième possibilité a été catégoriquement rejetée. Si la maturité de la victime était déterminante, l'auteur pourrait facilement et souvent se prévaloir*

*de l'erreur sur les faits au sens de l'article 19, 1 alinéa, CP. Si **l'expérience sexuelle** de l'enfant devait jouer un rôle, **la procédure pénale deviendrait dans beaucoup de cas un procès de la victime aux fins de prouver sa perversion.**"*

Le fait qu'un enfant puisse devenir l'accusé dans le cas de sa propre agression les a quand même arrêtés.

Mais quelle limite fixer ? Jusqu'à quel âge un enfant souffre-t-il d'avoir été abusé ?

"En ce qui concerne une limite fixe de l'âge, la commission n'a d'abord voulu protéger que les enfants n'ayant pas encore atteint la

maturité sexuelle et fixer la limite d'âge à 10 ou 12 ans.

Mais c'est un peu trop compliqué, notamment pour d'obscures raisons administratives :

*"Cela aurait cependant nécessité, une deuxième disposition complémentaire d'une teneur moins large et prévoyant des **peines plus légères** pour les actes d'ordre sexuel commis avec des enfants plus âgés. Cela aurait posé des problèmes de délimitation difficiles et aurait souvent permis à l'auteur de se prévaloir de l'erreur sur les faits. Pour ces raisons, la commission a décidé de fixer une limite d'âge générale et uniforme. **A une confortable majorité,***

elle s'est prononcée pour l'abaissement de la limite d'âge à 14 ans, estimant qu'on ne peut exclure avec certitude le fait que des aventures sexuelles précoces lèsent les jeunes gens et mettent en danger leur développement psychique."

On ne peut exclure... en effet.

La majorité sexuelle est donc fixée à 14 ans. A 14 ans, sexuellement, le mineur est un adulte aux yeux du droit.

"La nouvelle disposition réprime en particulier les actes d'ordre sexuel commis avec un enfant âgé de moins de 14 ans, ce qui suppose que l'enfant participe

*directement à l'acte d'ordre sexuel,
ne fût-ce que passivement."*

Cette limite d'âge sera transmise à tous les articles de l'avant-projet.

*"La peine maximale **est réduite à cinq ans de réclusion**. La renonciation à différents cas graves et à des qualifications permet sans autre cette réduction."*

La commission a encore voulu situer la place de l'amour dans ce nouvel article :

"La commission sait que les actes d'ordre sexuel avec des enfants d'âge protégé mettent moins en danger leur développement lorsqu'ils sont plus

*ou moins naturels. C'est d'une part le cas des relations entre un enfant d'âge protégé avec un partenaire du même âge; l'exemple typique est la rencontre d'une fille à la fin de l'âge protégé avec un garçon à peine au-delà. **Les relations amoureuses sérieuses d'un homme plus âgé avec une jeune fille qui est encore en âge protégé sont un autre exemple.** Pour tenir compte de telles situations, le chiffre 2 du nouvel article 187 CP prévoit que "l'autorité compétente pourra renoncer à poursuivre, à renvoyer devant le tribunal ou à infliger une peine à l'auteur, si, au moment de l'acte, l'auteur était âgé de moins de dix-huit ans, **ou s'il a***

contracté mariage avec la victime".

La commission prévoit intentionnellement une disposition facultative aux fins de permettre aux autorités de poursuite pénale de prendre en considération les circonstances du cas concret. La disposition facultative devrait empêcher que l'auteur bénéficie de l'exemption de la peine pour cause de mariage avec la victime. Sinon, l'auteur pourrait faire pression sur la victime aux fins de l'épouser."

Le pire est pour la fin, l'avant-projet va déposséder les victimes d'actes pédophiles de leurs droits en réduisant le délai de prescription comme peau de chagrin :

"L'expérience montre qu'une procédure pénale entraîne inévitablement des conséquences préjudiciables pour l'enfant et que beaucoup d'enfants réussissent à surmonter avec le temps les actes subis sans être lésés. Aussi la commission propose-t-elle un délai de prescription particulièrement bref. Le chiffre 3 du nouvel article 187 CP prévoit que l'action pénale se prescrit par deux ans. L'enfant ne doit pas être accablé à nouveau par le souvenir d'un acte passé s'il n'y a pas eu de poursuite pénale durant cette période."

Noël Macé

Logique malheureuse, qui prévalut trop longtemps. Il faudra attendre 2008, la Marche blanche et son initiative "[Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine](#)", pour que ce délai soit définitivement prolongé.

Les réactions

L'ensemble des cantons et organisations interrogés réagiront à l'énoncé du nouvel article 187 :

"Art. 187

Mise en danger du développement d'enfants et d'adolescents. Actes d'ordre sexuel avec des enfants.

1. Celui qui, âgé de quatorze ans révolus, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de quatorze ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge

à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de dix-huit ans, ou s'il a contracté mariage avec la victime, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer en tribunal ou à lui infliger une peine.

3. L'action pénale se prescrit par deux ans."

Ainsi qu'au commentaire du rapport explicatif dont nous venons de citer des extraits.

Exception notable, ni le Département de justice et police ni le Conseil fédéral ne se prononceront sur l'avant-projet avant la procédure de consultation, ce qui leur sera d'ailleurs reproché.

Parmi les réactions qui sauvent l'honneur, on trouve celle du Président du Tribunal des mineurs du Jura Bernois [2], qui conteste les assertions selon lesquelles les enfants sont plus mûrs que précédemment, les statistiques montées sur la clientèle marginale des psychiatres et l'incohérence qu'il y aurait à fixer un âge du consentement sexuel aussi bas :

"Un enfant ne pourrait aller faire un "flipper" ou même boire un "coca cola", mais il pourrait avoir des relations sexuelles !"

Particularisme de la question homosexuelle

Dans le cadre de son avant-projet, Schultz explique encore le point de vue de la Commission regardant la question homosexuelle :

*"Le droit actuel ne punit pas les actes homosexuels entre personnes majeures. Ce faisant, il pose comme principe que ce genre d'activité sexuelle n'est en soi pas punissable **en qualité de débauche contre nature** qu'à trois conditions indépendantes les unes des autres : lorsqu'une personne mineure, âgée de plus de*

*seize ans a été induite à commettre ou à subir des actes homosexuels (art. 194, 1 al., CP), lorsque de tels actes ont été commis ou subis en abusant de l'état de détresse d'une personne ou de l'autorité que l'auteur a sur elle (2 al.), ou lorsque l'auteur fait métier de commettre de tels actes (3 al.). La commission s'est longuement demandé si et, le cas échéant, dans quelle teneur, il fallait maintenir ces dispositions. Elle a procédé à des auditions **et envoyé un questionnaire à quelques commandants de police** pour connaître leur avis sur la révision de l'article 194 CP.*

Cette documentation et les résultats des débats ont amené la commission à

conclure que les comportements hétéro - et homosexuels devaient être mis sur le même pied du point de vue du droit pénal [...]

*La question la plus difficile à résoudre était de savoir si la protection légale des jeunes gens contre les actes homosexuels devait s'arrêter ou non à 14 ans, tout comme pour les autres actes d'ordre sexuel. A la quasi unanimité, la commission renonça à introduire une telle prescription spéciale [comme cela se fait encore dans de nombreux pays; ndlr]. **En faveur de cette solution plaide le fait qu'à 14 ans, le développement sexuel des adolescents quant à l'homo-***

l'hétéro- ou la bisexualité est achevé. Comme l'ont démontré de manière convaincante les médecins membres de la commission, les contacts homosexuels que les adolescents ont après cet âge ne peuvent plus modifier leur personnalité.

En revanche, Schultz ne veut pas entendre parler de l'extension d'une telle libéralité dans le droit pénal militaire, au prétexte de la nécessité de protéger les "enfants qui aident à la cuisine lors de la prise d'un cantonnement ou [...] le serveur d'un mess d'officier." Allez comprendre...

Face à tant d'approximations, le Président du Tribunal des mineurs du Jura Bernois fait à nouveau entendre sa voix :

*"Il faut distinguer les actes hétéro et homosexuels. Il est faux de prétendre qu'un mineur n'est plus vulnérable dès 14 ans voire 15 ans et que des actes homosexuels ne sont plus dommageables après cet âge. Les experts eux-mêmes nous ont appris qu'à l'âge de la puberté, il faut peu de chose pour qu'une sexualité évolue dans un sens ou dans un autre. Ici aussi, des "affaires de pensionnats" [relations entre mineurs du même âge, ndlr] peuvent être décriminalisées. En revanche, le mineur doit être protégé contre l'adulte. **Il ne faut pas oublier que pour une catégorie d'homosexuels, il y a recherche d'un jeune partenaire. Le mineur jusqu'à***

l'âge de 18 ans doit être protégé contre les actes homosexuels commis par des adultes [c'est lui qui souligne]."

Une déclaration qui lui aurait certainement valu sa place aujourd'hui.

De nombreuses voix s'élèveront contre l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle; mais pas toutes. L'idéologie dominante des experts de la commission trouvera en effet des soutiens appuyés auprès des principaux partis de [gauche](#) et du [parti radical](#).

Nous nous intéresserons ici aux réactions de l'Organisation Suisse des Homophiles et de la Coordination Homosexuelle Suisse, tous deux également consultés.

Réaction de l'Organisation Suisse des Homophiles et de la Coordination Homosexuelle Suisse

Interviennent ici les sections zurichoise et bernoise de l'Organisation Suisse des Homophiles (ci-après SOH, pour *Schweizerische Organisation der Homophilen*) et le groupe de travail zurichois de la Coordination Homosexuelle Suisse (ci-après HAZ, pour *Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich*).

En préambule, la section zurichoise de la SOH tente de brouiller les cartes quant à la prétendue difficulté de définir l'âge minimum d'un enfant pour entretenir des relations sexuelles avec une personne plus âgée. Elle

relativise la notion de majorité sexuelle au prétexte d'une liberté de consentement qu'il faudrait garantir au plus tôt. Las, elle s'en tient à cette notion, qu'elle déclare toutefois arbitraire, et assure que c'est d'elle que proviennent les problèmes d'infractions pédophiles. Raisonnement d'une logique imparable; en effet, si l'on supprime l'âge minimal, il n'y a plus de pédophiles.

Le premier argument avancé est d'un classicisme confondant : l'amour. Une limite d'âge criminalisera l'amour; l'amour de l'adulte, ça va de soi :

*"Ainsi, les relations de véritable affection qui, selon l'intention générale du présent projet ne nécessitent ici aucune peine, continuent de conduire à la **criminalisation de l'adulte** et à*

*des dommages à l'enfant par
l'intermédiaire des procédures
judiciaires."* [3]

Autre classique, qui reprend l'argumentation de Schultz, quand un enfant rencontre un pédophile, il est plus susceptible d'être blessé par les conséquences 'discriminantes' de la loi que par l'action du pédophile en elle-même. En clair, le gamin aime ça, s'il vient à souffrir, ce n'est que de l'intolérante criminalisation de la société.

La SOH oublie tout simplement qu'il s'agit ici non de manifestations de tendresse mais bien d'actes d'ordre sexuel. Tout est dans les mots. Ces arguments ne sont d'ailleurs pas nouveaux, qui se retrouvent dans la littérature homosexuelle de l'époque; l'on a cité Matzneff [4] (ou un [Duvert](#) ou un [Cohn-Bendit](#)) tout à l'heure, ce n'est pas par hasard.

A cela vient s'ajouter le mythe obscène de l'enfant tentateur, demandeur, qui vient solliciter de lui-même la relation sexuelle. L'Organisation Suisse des Homophiles veut avant tout assurer les arrières de l'adulte pris la main dans le sac, si l'on peut dire, et qui aurait été "*séduit*" par un enfant, lequel, pour arriver à ses fins, aurait forcément menti sur son âge.

*"L'art 187 (nouveau) laisse encore ouverte la possibilité que les jeunes incitent leurs partenaires adultes à la commission d'infractions **par une tromperie raffinée sur leur âge ou une séduction réelle**, de manière à obtenir des avantages matériels (*extorsion*) [le soulignement est d'origine]."*

La victime, en somme, c'est l'adulte... Le crime, ici, la norme pénale.

Cette vision du monde est partagée par la section bernoise de la SOH qui, sur le même thème, commet cet aparté glaçant qui dit tout de sa conviction profonde :

*"De moindres peines en cas de faible différence d'âge entre l'auteur et la victime (**qui est quoi ?**) [(wer is was ?)], sont opportunes".*

La Coordination Homosexuelle Suisse, quant à elle, salue l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle mais juge cependant "déplacé" le fait que :

"Les actes sexuels impliquant des adultes avec

***des enfants soient
criminalisés en toutes
circonstances."***

Le plus surprenant dans tout ceci restent les arguments avancés pour justifier de l'abaissement de l'âge du consentement de 16 à 14 ans. La section zurichoise de la SOH, qui milite activement pour une "*standardisation de l'âge de consentement pour tous les types de comportement sexuel*", estime que "*la hauteur de l'âge du consentement [...] est d'une importance **secondaire***" et qu'il n'y a pas "*d'âge optimal de protection*".

Elle semble s'accorder sur une limite ne dépassant pas 14 ans pour ne pas empêcher "*une fille qui n'ose pas aller voir un médecin d'exiger des moyens contraceptifs en cas de risque de grossesse non désirée, qui plus est dans ces circonstances où l'avortement aussi est difficile*", problématique qui pourtant est censée peu

toucher les homosexuels. Elle s'entend aussi sur la limite inférieure de 14 ans mais uniquement pour le bénéfice de ne pas exciter :

**"La peur de la génération
des parents devant une
émancipation toujours plus
précoces des enfants."**

En d'autres termes, en 1981, le monde n'est pas prêt à plus.

Mais la question du rempart parental est du genre récurrente dans les préoccupations sociales de ces associations :

"Malgré toute l'estime qu'on peut avoir pour la famille, il convient de remarquer ici que l'émancipation des jeunes survient de toute façon au plus tard à la

puberté et a aussi ses aspects raisonnables et nécessaires. La menace de la loi, qui est encore possible aujourd'hui, a **souvent l'effet inverse de l'effet escompté**, à savoir que les adolescents, qui doivent vivre des relations sexuelles comme quelque chose d'interdit plutôt que comme l'accomplissement du bonheur personnel, s'émancipent encore plus tôt, **selon notre expérience**, de leurs parents que ce qui est déjà le cas de toute façon.

Pour ces raisons, nous pensons que l'âge général du consentement de 14 ans est approprié en ces circonstances. Il est donc essentiel de poursuivre l'éducation nécessaire, non

*seulement en termes de conditions techniques et physiologiques mais aussi des aspects psychologiques, afin de développer la maturité souhaitée du comportement sexuel et relationnel des adolescents. **Cela comprend une banalisation du tabou de la sexualité afin de lui donner son vrai rôle.***

A ce stade déclaré de l'émancipation des mineurs, la SOH veut être libre de prendre ces jeunes âmes en charge, et ce dès franchie la limite des 14 ans, au prétexte des dégâts que pourrait engendrer l'attrait de l'interdit suscité par une loi trop stricte.

Elle va encore, dans le commentaire qu'elle fait de l'article 188 nouveau [5] – qui concerne les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes âgées de quatorze à dix-huit ans –,

jusqu'à disputer la "*propriété*" des enfants à leurs parents :

*"Nous savons que, dans la famille suisse, la pression sur les enfants est énorme et que **ceux-ci sont toujours considérés comme une sorte de propriété.**" [6]*

Elle veut bien d'une sanction pénale pour les actes commis sur les mineurs de 14 à 18 ans mais uniquement dans le cadre familial, au prétexte que c'est au sein de celui-ci que se commettent le plus d'abus :

*"Il n'est pas rare que les enfants soient soumis à une telle **pression psychologique** par leurs parents qu'ils concèdent des relations intimes avec eux alors*

*que cela ne les intéressent nullement. Ici le nombre de cas non déclarés est **certainement** très grand.*

*Par conséquent, nous croyons qu'une disposition pénale devrait être maintenue, **mais uniquement à l'égard des infractions au sein de la famille**, soit contre les enfants et petits-enfants, les beaux-enfants, les enfants d'accueil, les pupilles et les adoptés."*

En dehors de ce cadre, lesdites associations ne veulent pas être inquiétées :

"Pour les autres relations de dépendance, comme les élèves, les apprentis et autres travailleurs,

nous voudrions éviter toute disposition pénale. L'on a accordé à l'adolescent, à l'article 187, la liberté d'entamer une relation avec un partenaire de son choix, **ce droit ne doit pas être inutilement limité ici. Il n'y a aucune raison valable pour imposer une aussi large protection à ces personnes,** bien que nous reconnaissons tout à fait un besoin de protection dans ce domaine. Toutefois, il s'agit d'une question de mesure à laquelle doit correspondre une réponse adaptée. Ici, nous pensons que les mesures disciplinaires des écoles (par exemple les règlements scolaires), des entreprises de formation et autres, peuvent fournir une protection tout aussi efficace contre

*les abus de relations dépendantes.
L'application rigide de règles
de droit pénal serait donc
remplacée par les dispositions
disciplinaires plus souples qui
permettraient une évaluation
plus équitable de l'affaire."*

Autrement dit, la SOH veut sortir du radar pénal pour tout ce qui ressort des relations dépendantes...

*"Il ne faut pas oublier que
pour une catégorie
d'homosexuels, il y a
recherche d'un jeune
partenaire."*

Rappelait encore il y a peu le Président du Tribunal des mineurs du Jura Bernois.

Cette déclaration de guerre aux familles et cette volonté de se substituer à elles fait curieusement écho aux déclarations de l'écrivain homosexuel Tony Duvert dans [Libération](#), à peine plus d'un an plus tôt, qui appelle à détruire le "*matriarcat qui domine l'impubère*", "*les rôles sociaux de la femme [...] par rapport à l'enfant*", et déclare la "*guerre contre les mères*", ces "*fliquesses et [ces] kapos femelles*", "***une guerre contre les droits culturels exclusifs de la famille***", pour "*empêcher que les femmes aient un **droit exclusif sur les enfants***".

Plus près de nous, à Genève, l'association subventionnée TOTEM, qui invite des enfants de douze ans à prendre part à des soirées "*Relax*" pour "[apprendre à se faire du bien](#)", annonce on ne peut plus clairement son ambition de se substituer à toutes les institutions de l'éducation, famille, école, etc. Tout cela au prétexte de prévention du suicide, tant il est vrai que ni les

enseignants, ni les éducateurs ni les propres parents de l'enfant ne peuvent rien pour l'aider, alors que ces associations, elles, détiennent toutes les solutions :

*"Il y a un double enjeu, c'est-à-dire que **école primaire, cycle d'orientation et collège** correspondent assez bien à l'apparition de ces **troubles en santé mentale** [tentatives de suicide, ndlr]. C'est d'un côté tragique, d'un autre côté, il y a un **potentiel**, car cela permet d'élaborer des **programmes** qui visent à la réduction des troubles qui sont connus, selon les âges. **Il faudrait idéalement commencer à l'école primaire**, si ce n'est pas déjà avant, mais*

avec peut-être des méthodes différentes.

*Je précise pourquoi l'école est particulièrement importante dans la minorité LGBT : c'est qu'à la différence des autres minorités, une jeune LGBT qui est discriminé-e d'une discrimination transphobe, gayphobe, **s'il en est victime, il ne va pas s'en ouvrir à ses parents**, parce qu'il est quasiment sûr de les décevoir au moins, voire d'être rejeté-e" (dixit Michael Hausermann, responsable santé de l'association homosexuelle Dialogai, en 2011; [source](#)).*

Moralité, dans le cas spécifique de l'homosexualité juvénile, les associations homosexuelles sont habilitées à se substituer aux

parents qui seraient susceptibles de ne pas se conformer au nouvel ordre moral en place, et ce au prétexte discutable que les jeunes homosexuels préféreraient s'en ouvrir aux dites associations plutôt qu'à leurs propres parents. L'argument est pour le moins opaque, sans doute veut-on pouvoir mettre la main au plus tôt sur ces jeunes recrues et conserver intacte la grandeur et la pureté de leur vocation...

Cette façon de faire est essentiellement motivée par le rejet absolu, de la part des associations homosexuelles, de l'idée même d'un retour en arrière, soit que l'on puisse revenir de l'attirance ou de la pratique homosexuelle. Un hétérosexuel peut devenir homosexuel, l'inverse est un tabou indépasseable, sinon "*contre-nature*" pour ces mêmes associations ; voire à ce propos la polémique impliquant l'évêque de Sion qui a osé employer le terme de "*guérison*", emprunté d'ailleurs à des connaissances homosexuelles qui

avaient fait ce cheminement (*Nouvelliste* du 21 mai 2015). Si ces associations veulent la haute main, depuis 1981, sur les enfants et les adolescents, c'est uniquement pour s'assurer qu'ils restent fermes dans le 'droit' chemin et ne soient pas incités par leurs parents ou quiconque à choisir une autre voie. Il s'agit d'une première, les droits communautaires prenant l'ascendant sur les liens du sang et les droits familiaux.

Enfin, en conclusion de leur avis sur l'art. 187, les associations consultées demandent que la locution "*sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement*" soit changée et réduite à une peine d' "*emprisonnement ou à l'amende*" et la prescription ramenée à... deux ans. Grâce à l'initiative "[*Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine*](#)", elle est aujourd'hui courante jusqu'aux [25 ans](#) de la victime âgée de 12 à 16 ans au moment des faits et [à vie](#) pour les victimes de moins de 12 ans.

La discrimination du mariage

Il est encore une dernière question qui chiffonne les associations consultées et suscite une très vive réaction de rejet de leur part : celle de l'exemption facultative de peine en cas de mariage de l'art. 187 al. 2 ("*... s'il a contracté mariage avec la victime, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre...*").

"La conclusion de mariage subséquente ne nous paraît pas être un critère pertinent pour qualifier les circonstances qui peuvent justifier de privilégier l'auteur."

Ecrit la HAZ non sans un certain bon sens. Mais la Coordination Homosexuelle Suisse ne pense pas ici à protéger une victime qui se verrait contrainte d'épouser son agresseur, mais seulement à garantir l'égalité de traitement avec les homosexuels. Tandis qu'elle glose sur l'éventualité que deux personnes, dont une mineure, puissent vouloir ne pas se marier, la section bernoise de la SOH se fait beaucoup plus claire :

"[Concernant] la possibilité de s'abstenir de poursuites, nous voudrions l'étendre à toutes les relations profondes, y compris les relations homosexuelles, et pas seulement à des actes d'ordre sexuel préalables ou en vue d'un mariage.

*Proposition pour l'art du code pénal 187 alinéa 2 [...] : "s'il a contracté mariage avec la victime" est remplacé par "s'il a contracté un **partenariat** avec la victime" "*

Il s'agit de la toute première mention, à notre connaissance, de ce qui sera appelé à devenir le partenariat enregistré.

A vue historique, il s'agit de considérer que les premières revendications "*officielles*" répertoriées des associations homosexuelles auront été, par conséquent, la reconnaissance à rang d'égalité des actes d'ordre sexuels homosexuels, du partenariat à rang d'équivalence avec le mariage et de l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle pour les relations homosexuelles.

Force est de saluer ici la persévérance et la constance de ces associations qui ont conduit à l'obtention du partenariat enregistré en 2005, de sa prochaine élévation au rang de 'mariage' et du plein accès à l'enfant par voie d'adoption ou d'insémination nonobstant les [garanties très strictes](#) qui avaient été apportées en 2005.

La question plus spécifique de l'abaissement de l'âge du consentement a été relevée par le parti socialiste suisse qui, en 2011 encore, lors de la [procédure de consultation](#) de la "*loi fédérale concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants prépubères*", tentera par tous les moyens d'abaisser l'âge de la puberté à 10 ans, avant de céder aux protestations et de permettre qu'il soit remonté à 12 ans. Curieusement, les associations homosexuelles seront exclues de la consultation.

Noël Macé

Notes

[1]

Composée de politiques, juges, procureurs, avocats, officiers, médecins, professeurs, théologiens, psychiatres, membres d'associations etc., dont M. Arthur Bachmann, Mme Monique Barrelet, M. Max Berger, M. Jean-Claude Chappuis, M. François Clerc, Mme Ita Maria Eisenring, M. Peter Fink, M. Jean Gauthier, M. Philippe Graven, M. Rudolf Gerber, Me Alois Grendelmeier, M. Georges-André Hauser, Mme Valentine Lenoir-Degoumois, Mme Ruth Levi-Anliker, M. Ernst Lohner, M. Peter Noli, M. Willy Padrutt, Me Dominique Poncet, M. Marco Ramelli, M. Louis Rumpf, M. Vital Schwander,

M. Heinrich Stamm, Mme Judith Stamm, M. Hans-Martin Steinbrück, M. Günter Stratenwerth, Me Antoinette Stucki-Lanzrein, M. Alois Sustar, M. Hans Walder, M. Hans Wieland, M. Rudolf Wyss ([source](#)).

[2]

Probablement M. Michel Girardin; à confirmer.

[3]

L'original est en allemand.

Le soulignement est d'origine :

Schweiz. Organisation der Homophilen,
Zurich

*"Es wird immer schwierig sein, durch
Gesetze dem Heranwachsenden den nötigen
Schutz zu bieten, ihm aber gleichzeitig die freie
Entscheidung über sein Verhalten dann zu
ermöglichen, wenn er seine
Entscheidungsfähigkeit gewonnen hat. Die
Festlegung eines bestimmten Schutzalters wird
angesichts der sehr unterschiedlichen
Entwicklungsprozesse der einzelnen Kinder und
Jugendlichen immer eine Notlösung bleiben.
Mangels besserer Alternativen unterstützen wir
dennoch die Beibehaltung der*

Schutzalterskonzeption. Wir weisen darauf hin, dass dies aber zur Erhaltung bestehender Probleme führt :

- so werden echte Neigungsbeziehungen, die von der Gesamtintention des Entwurfes her keiner Strafdrohung bedürfen, weiterhin zur Kriminalisierung des Erwachsenen und zur Schädigung des Kindes durch das Gerichtsverfahren führen.

- Art. 187 (neu) lässt weiterhin die Möglichkeit offen, dass Jugendliche ihre erwachsenen Partner durch anfängliche raffinierte Täuschung über ihr Alter oder durch eigentliche Verführung zu Straftaten verleiten, um sich dadurch materielle Vorteile zu verschaffen (Erpressung).

Der eigentliche Fortschritt der Reform aus unserer Sicht liegt in der Vereinheitlichung des

Schutzalters für alle Varianten sexuellen Verhaltens. Dies entspricht der Erkenntnis, dass freie Entscheidung des Einzelnen über sein sexuelles Verhalten nur möglich ist, wenn nicht einzelne Verhaltensmöglichkeiten durch Sonderbestimmungen diskriminiert werden.

Die Höhe des Schutzalters ist für uns demgegenüber von untergeordneter Bedeutung. Ein optimales Schutzalter gibt es aus bereits genannten Gründen nicht. Ernstzunehmende Argumente für eine höhere Altersgrenze als 14 Jahre sehen wir in der Verhinderung unerwünschter Schwangerschaften. Jedoch kann ein hohes Schutzalter diesbezüglich durchaus negative Auswirkungen haben. Ein Mädchen, das nicht wagen darf, zu einem Arzt zu gehen und schwangerschaftsverhütende Mittel zu verlangen, gerät eher in Gefahr einer ungewollten Schwangerschaft, zumal unter diesen Umständen auch der Abort erschwert ist.

Es erscheint sinnvoll, Bedenken gegen die Herabsetzung des Schutzalters unter dem Aspekt zu prüfen, ob ihnen nicht die Angst der Elterngeneration vor einer noch früheren Ablösung der Kinder zugrundeliegt. Trotz aller Wertschätzung für die Familie muss hier angemerkt werden, dass die Ablösung der Jugendlichen ohnehin spätestens mit der Pubertät einsetzt und auch ihre sinnvollen und notwendigen Aspekte aufweist. Die Drohung mit dem Gesetz, wie sie heute noch möglich ist, bewirkt dann oft das Gegenteil der erhofften Wirkung, nämlich, dass sich die Jugendlichen, die geschlechtliche Beziehungen als etwas Verbotenes erleben müssen, anstatt als Erfüllung des persönlichen Glücks, nach unseren Erfahrungen oft noch früher von ihren Eltern abwenden, als dies ohnehin schon der Fall ist.

Aus diesen Gründen sind wir der Ansicht, dass ein generelles Schutzalter von 14 Jahren

den gegebenen Umständen angemessen ist. Es liegt dann wesentlich an der weiteren nötigen Aufklärung, nicht nur in Bezug auf technische und physiologische, sondern auch in Bezug auf seelische Aspekte, um die erwünschte Reife des Sexual- und Beziehungsverhaltens des Jugendlichen zu entwickeln. Dazu gehört eine vermehrte Enttabuisierung des Themas Sexualität, um ihm seinen richtigen Stellenwert zukommen zu lassen. Im übrigen sind wir der Ansicht, dass für diesen Tat bestand, wegen fehlender Gewaltanwendung des Täters, die Strafdrohung auf "Gefängnis oder Busse" gemildert werden sollte.

Wir beantragen die Uebernahme des neugefassten Art. 187 mit der Milderung der Strafdrohung auf "Gefängnis oder Busse".

Schweiz. Organisation der Homophilen,
Sektion Bern

Schutzalter

Wir sind einverstanden mit der Senkung der Schutzaltersgrenze. Die Grenze von 14 Jahren erscheint uns im Hinblick auf die effektiv praktizierte Sexualität unter Jugendlichen gerechtfertigt. Mildernde Strafen bei geringem Altersunterschied von Täter und Opfer (wer ist was?) sind angebracht. Die Möglichkeit, von einer Strafverfolgung abzusehen, möchten wir ausdehnen auf jede vertiefte Beziehung, namentlich auch homosexuelle Beziehung, und nicht nur auf geschlechtliche Handlungen vor und im Hinblick auf die Ehe.

Vorschlag für StGB Art. 187 Ziffer 2

MStG Art. 156 Ziffer 2

+ Art. 155 b :

"ging die verletzte Person mit dem Täter die Ehe ein" ist zu ersetzen durch "ging die verletzte Person mit dem Täter eine partnerschaftliche Beziehung ein".

Homosexuelle Arbeitsgruppen der Schweiz/Coordination Homosexuelle Suisse :

Bedenken erweckt hauptsächlich der vorgeschlagene Art. 187, obwohl er der heutigen Vorschrift - vor allem der tieferen Schutzaltersgrenze wegen - sicher vorzuziehen ist. Auch der Vorschlag der Expertenkommission lässt aber die grundsätzliche Problematik der heutigen Rechtslage unverändert : Sexuelle Handlungen, an denen Erwachsene und Kinder beteiligt sind, werden unter allen Umständen

kriminalisiert. Das scheint uns fehl am Platz. Sofern Kinder überhaupt eines besonderen Schutzes bedürfen, wäre der entsprechende Tatbestand unbedingt differenzierter zu fassen. Ausreichend wäre wahrscheinlich auch für Kinder der besondere Schutz, den Art. 188 des Vorentwurfs gewährt.

Allein aus referendumspolitischen Ueberlegungen verzichten wir heute darauf, dem Vorschlag der Expertenkommission einen eigentlichen Gegenvorschlag gegenüberzustellen...

Zur fakultativen Strafbefreiung bei Eheschluss

In Art. 187, 188, 194 und 197 räumt der Vorentwurf den Behörden die Möglichkeit ein, von einer Strafverfolgung, einer Ueberweisung an das Gericht oder Bestrafung abzusehen,

wenn die verletzte Person mit dem Täter die Ehe eingegangen ist. Dem können wir nicht zustimmen, obwohl wir die damit verfolgte Absicht nicht grundsätzlich in Frage stellen.

Der nachfolgende Eheschluss erscheint uns nicht als ein geeignetes Kriterium zur Bezeichnung der Umstände, die eine Privilegierung des Täters rechtfertigen können. Zu berücksichtigen sind die entlastenden Umstände, die in der persönlichen Beziehung des Opfers zum Täter liegen können. Diese Beziehung muss und kann aber nicht in jedem Fall zum Eheschluss führen.

Der Leitgedanke, der dieser Bestimmung zugrunde liegt, ist einleuchtend : Partnerschaftliche, auf gegenseitiger Zuneigung beruhende Beziehungen sollen nicht kriminalisiert werden. Dass diese Privilegierung an das Kriterium des Eheschlusses

geknüpft ist, scheint uns aber aus mehrfachen Gründen problematisch :

- Stratenwerth bemerkt schon zum heutigen Art. 196 (Verführung), der nachfolgende Eheschluss "heile" gewissermassen das begangene Unrecht. Dieser Eindruck sollte vermieden werden.

- Im weiteren stellt sich die Frage, ob der nachfolgende Eheschluss ein tauglicher Masstab sei zur Beurteilung der Qualität einer Beziehung.

- Nicht zuletzt aber würden durch die vorgeschlagene Privilegierung alle übrigen gleichwertigen Beziehungen diskriminiert, in denen die Partner nicht heiraten wollen oder können. Wir denken hier zum Beispiel an Beziehungen, in denen die Partner aus familiären oder sozialen Rücksichten oder Zwängen heraus die Ehe nicht eingehen

(können). Vor allem aber ist hier an alle Beziehungen unter Homosexuellen zu denken, die vom Gesetze her nicht die Möglichkeit haben, ihre Beziehung rechtlich zu sanktionieren.

Eine Privilegierung des Täters, die den Eheschluss voraussetzt, lehnen wir aus den genannten Gründen ab. Um der persönlichen Beziehung des Opfers zum Täter gleichwohl Rechnung zu tragen, schlagen wir statt dessen (in Anlehnung an Formulierungen in Art. 190, 191 und 193 des Vorentwurfs) eine andere Formulierung vor.

- Ziffer bzw. Absatz 2 der Art. 188, 194 und 197 soll lauten: "Liegen in der persönlichen Beziehung der verletzten Person zum Täter entlastende Umstände, so kann die zuständige Behörde von einer Strafverfolgung, einer Ueberweisung an das Gericht oder Bestrafung absehen."

- Da in Art. 187 ein höheres Strafmass vorgesehen ist, soll der Richter hier zusätzlich die Strafe auch nach freiem Ermessen mildern können. Art. 187 soli demnach lauten :

"1. (unverändert)

2. Hat der Täter zur Zeit der Tat das 18. Altersjahr noch nicht zurückgelegt, so kann die zuständige Behörde von einer Strafverfolgung, einer Ueberweisung an das Gericht oder Bestrafung absehen.

3. Liegen in der persönlichen Beziehung der verletzten Person zum Täter entlastende Umstände, so kann der Richter die Strafe nach freiem Ermessen mildern oder von einer Bestrafung absehen.

4. Die Verjährung tritt in zwei Jahren ein."

[4]

"Une relation amoureuse, dès lors qu'elle est fondée sur la confiance et la tendresse, est le grand moteur de l'éveil spirituel et physique des adolescents, Les perturbateurs des moins de seize ans ne sont pas les baisers de l'être aimé, mais les menaces des parents, les questions des gendarmes et l'hermine des juges" ([Le Monde, 7-8 novembre 1976](#)).

[5]

"Art. 188

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes âgées de quatorze à dix-huit ans.

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur une personne âgée de quatorze à dix-

huit ans en profitant de rapports d'éducation ou de confiance, ou de liens de dépendance d'autre nature, en particulier sur ses propres enfants ou petits-enfants, enfants adoptifs, enfants de son conjoint, enfants nourriciers, pupilles, élèves, apprentis ou employés, celui qui, en profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur a contracté mariage avec la victime, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer en tribunal ou à lui infliger une peine.

3. L'action pénale se prescrit par deux ans."

[6]

L'original est en allemand.

Le soulignement est d'origine :

Schweiz. Organisation der Homophilen.
Zurich :

Mit der vorgesehenen Neufassung von Artikel 188 sind wir nur teilweise einverstanden. Wir wissen, dass in der Schweizer Familie der Druck auf die Kinder enorm gross ist und die Kinder immer noch als eine Art Eigentum betrachtet werden. Es kommt durchaus vor, dass Kinder von Eltern oder einem Elternteil psychisch derart unter Druck gesetzt werden, dass sie sich zu intimen Beziehungen mit ihnen oder ihm hergeben, auch wenn sie kein Interesse daran haben. Hier ist die Dunkelziffer bestimmt sehr gross. Deshalb glauben wir, dass eine

Strafbestimmung beibehalten werden sollte, dies aber nur bei Vergehen innerhalb der Familie, d.h. gegen Kinder und Grosskinder und gegen die effektiv gleichgestellten Adoptivkinder, Stiefkinder, Pflegekinder und Mündel.

Bei den übrigen Abhängigkeitsverhältnissen, wie bei Schülern, Lehrlingen und anderen Arbeitnehmern, möchten wir von einer Strafbestimmung absehen. Hat man dem Jugendlichen in Artikel 187 die Freiheit eingeräumt, mit einem Partner seiner Wahl eine Beziehung einzugehen, sollte dieses Recht hier nicht wieder unnötigerweise eingeschränkt werden. Es gibt keinen plausiblen Grund, dieser Personengruppe einen derart weiten Schütz aufzuzwingen. Wir anerkennen zwar ein Schutzbedürfnis in diesem Bereich durchaus. Das ist jedoch eine Frage des Masses und damit des adäquaten Mittels. Hier, glauben wir, kann das Disziplinarwesen von Schulen

(z.B. Schulordnung), Lehrbetrieben und dgl. einen ebenso wirksamen Schütz vor Missbrauch der Abhängigkeit bieten. Die starren Anwendungsvorschriften des Strafrechts würden damit durch die flexibleren Disziplinarbestimmungen ersetzt, welche eine gerechtere Beurteilung des Einzelfalles zulassen.

Wir schlagen folgende neue Fassung von Artikel 188 vor :

"1. Wer mit einer Person von mehr als 14, aber weniger als 18 Jahren, unter Ausnützung ihrer durch ein Erziehungsoder Betreuungsverhältnis begründeten Abhängigkeit, wie mit seinem Kind, Grosskind, Adoptivkind, Stiefkind, Pflegekind oder Mündel, eine geschlechtliche Handlung vornimmt, wird mit Gefängnis bestraft.